

Commune de CHEVILLY

Envoyé en préfecture le 06/09/2023

Reçu en préfecture le 06/09/2023

Publié le 06/09/2023

ID : 045-214500936-20230905-U_2023_DPY32-AR



date de dépôt : 11/08/2023

demandeur : SCI GHARIB représentée par
Monsieur ABOU GHADA Hussein

pour : Remplacement de menuiseries

adresse terrain : 2 avenue du Château, 45520
CHEVILLY

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de CHEVILLY

Le Maire de CHEVILLY,

Vu la déclaration préalable présentée le 11/08/2023 par la SCI GHARIB représentée par Monsieur ABOU GHADA Hussein, sise 33 rue des Hautes Levées, 45750 SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN ;

Vu l'objet de la demande :

- Remplacement de menuiseries ;
- sur un terrain situé 2 avenue du Château, 45520 CHEVILLY,
- cadastré L607 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté interministériel du 08 juin 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune dû aux inondations et coulées de boue du 28 mai 2016 au 05 juin 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 mai 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune dû aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er octobre 2018 au 31 décembre 2018 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) approuvé le 25 mars 2021, mis à jour le 08 mars 2023 et modifié le 30 mars 2023 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 25/08/2023 ;

Considérant que le terrain se situe dans la zone UA1 du PLUi-H correspondant au centre ancien dense de Chevilly ;

Considérant que le projet consiste au remplacement de 5 menuiseries en bois par des menuiseries identiques, en PVC;

Considérant que le terrain susvisé est situé en abords d'un monument historique, grandes perspectives du Château situé à CHEVILLY, l'autorité compétente doit recueillir l'accord de l'architecte des Bâtiments de France conformément à l'article R.423.54 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'architecte des Bâtiments de France n'a pas donné son accord;

Considérant que le projet susvisé, en rupture avec les caractéristiques architecturales de l'immeuble existant, serait de nature à porter atteinte à la préservation de l'immeubles protégé au titre des abords des monuments historiques considérés.

ARRÊTE
Article unique

Envoyé en préfecture le 06/09/2023
Reçu en préfecture le 06/09/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 045-214500936-20230905-U_2023_DPY32-AR

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Le **05 SEP. 2023**

Le Maire,



HUBERT JOLLIET

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Transmis en Préfecture le :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).